



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTANT LE RAMASSAGE DES CHATAIGNES ET AUTRES RECOLTES

Le Maire,

- constatant la répétition d'actes de grapillage dans les châtaigneraies

ARRETE

Article 1 : Pendant toute la durée de récolte des châtaignes, il est interdit à toute personne de pénétrer dans les châtaigneraies et d'y cueillir des châtaignes sans l'autorisation écrite du propriétaire .

Article 2 : Le ramassage des châtaignes est interdit sur les voies communales, chemins ruraux et terrains communaux .

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la gendarmerie de THUEYTS qui en assurera l'exécution .

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie .

Fait à JAUJAC le 20 Octobre 1998
Le Maire,

L'Adjoint Délégué

J.P. BARDINE



Reçu à la Sous Préfecture
de LARGENTIÈRE

LE 26 OCT. 1998

